

LA CONVENTION DE LONDRES SUR LA PECHE DU 9 MARS 1964

Commentaire de

Jean DE BREUCKER

Docteur en droit

Licencié en sciences politiques et diplomatiques de l'Université de Louvain

SECTION I : INTRODUCTION

La première conférence diplomatique sur le droit de la mer, réunie à Genève du 24 février au 28 avril 1958, avait réalisé un travail de codification remarquable. Elle avait abouti à l'élaboration de quatre conventions, appelées à constituer l'essentiel du droit international de la mer : conventions sur la mer territoriale et la zone contiguë, la haute mer, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et le plateau continental. Certaines matières, abordées dans ces conventions, s'inspiraient de découvertes et de constatations récentes; elles apportaient autant de réalités nouvelles que la conférence s'était donnée pour tâche de couler dans les formes du droit.

Cependant, en dépit de ce bilan positif, la conférence avait enregistré un échec considérable : tout en donnant à la mer territoriale son statut, elle s'était révélée impuissante à fixer une limite uniforme à son étendue.

Une deuxième conférence sur le droit de la mer se réunit le 17 mars 1960 pour combler cette lacune; elle n'y réussit pas mieux que la première.

*
**

Les raisons de cet échec ?

Elles tiennent au fait que la notion de mer territoriale, soumise à la souveraineté de l'Etat riverain, outre qu'elle met en cause certaines questions délicates aux implications stratégiques considérables (survol, droit de passage, etc...) touche essentiellement aux intérêts économiques des nations côtières : dans la haute mer, en effet, le produit de la pêche appartient à toutes les nations;

et à susciter en leur chef des attitudes directement antagonistes, l'un mettant en avant le principe de la liberté des mers, l'autre la nécessité de satisfaire par priorité ses besoins de subsistance ou de développement.

Cette opposition d'intérêts condamna à l'échec toute proposition en vue de fixer une limite juridique uniforme à l'étendue de la mer territoriale, réservée à la juridiction exclusive de l'Etat riverain.

Aussi bien, avant 1958 et plus encore après l'échec de la première conférence, de nombreux Etats avaient-ils décidé de régler par eux-mêmes la question, en recourant par une mesure de leur législation nationale, soit à une extension de leur mer territoriale à 12 miles, ou même au-delà de cette limite, soit à la constitution d'une zone de pêche réservée de 12 milles à partir de leurs côtes.

C'est à ce dernier procédé, constitutif d'une zone continuant d'appartenir à la haute mer dans la mesure où elle excède les limites de la mer territoriale, mais strictement réservée à la juridiction de l'Etat riverain pour tout ce qui concerne la pêche et la conservation des ressources, que recoururent l'un après l'autre différents pays de l'Europe septentrionale³.

L'Islande, la première, entra dans cette voie en portant ses limites de pêche à 12 milles, suivie bientôt par la Norvège (1961) et par le Danemark pour ce qui concerne les territoires autonomes du Groenland (1963) et des îles Féroé (1959-1964).

Quelle fut l'attitude des Etats pêcheurs devant ces décrets successifs des Etats riverains ? Ils protestèrent, déclarèrent ne point reconnaître la validité juridique de l'extension ainsi réalisée et, dans le cas historique de l'Islande, l'un d'eux, la Grande-Bretagne, prétendit un moment défendre la liberté de pêche par la force. Comme cela ne leur rapportait rien, ils se résignèrent rapidement à négocier des accords bilatéraux qui ménageaient à titre transitoire leurs droits traditionnels entre six et douze milles, en excluant cependant toute garantie certaine pour un très long avenir.

Mais, depuis 1958 un mécanisme psychologique, reposant sur la protection égoïste des intérêts, s'était mis en mouvement. Même les associations d'armateurs britanniques, en principe favorables à la liberté, mais dont la pêche hauturière avait été touchée par les extensions septentrionales et dont la pêche moyenne et côtière se voyait d'autre part opposer dans la Mer du Nord et la Manche, outre la concurrence habituelle des Belges et des Français, la présence de plus en plus active des Russes et des Polonais, commençaient à se demander si le

³ Il y avait là une innovation par rapport à la Convention de 1958 qui ne prévoit en dehors de la mer territoriale qu'une « zone contiguë » éventuelle, dans laquelle l'Etat riverain jouit de certains droits de police; cette innovation rencontrait toutefois un appui dans les formules de transaction proposées en 1958 et en 1960 par certaines puissances.

maintien de la règle des trois milles n'apparaissait pas finalement comme un jeu de dupes ⁴.

Jusqu'ici, en effet, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, la Belgique, le Danemark (en ce qui concerne son territoire métropolitain), la France et les Pays-Bas étaient demeurés fidèles à cette limite traditionnelle inscrite dans leur législation interne. Au surplus, les côtes de chacun de ces Etats étaient en tout ou en partie couvertes par un arrangement international, la convention de La Haye de 1882 sur la police de la pêche dans la Mer du Nord, dont l'article 2 fixait l'étendue de la mer territoriale, calculée d'après la laisse de basse mer, à trois milles.

La Grande-Bretagne prit alors l'initiative.

Tout en se défendant de mettre les autres gouvernements devant un fait accompli, elle dénonça le 26 avril 1963 la convention de La Haye, cette dénonciation devenant effective le 15 mai 1964 ⁵, mais proposa en même temps, dans la perspective d'un arrangement nouveau à conclure sur une base très large, la convocation à Londres d'une conférence réunissant les six pays de la C.E.E., les sept pays de l'E.F.T.A., la commission de la C.E.E., l'Irlande, l'Islande et l'Espagne, en vue de discuter tout ensemble l'accès aux fonds de pêche, le commerce du poisson, les autres aspects de la politique des pêcheries (subventions, etc...) et la police de la pêche.

En somme la Grande-Bretagne souhaitait une discussion générale sur la pêche mais, en dénonçant la convention de 1882, elle marquait sa volonté d'aborder cette conférence les mains libres quant au problème des limites. Sur ce point les déclarations faites le 29 avril 1963 par M. Heath, lord du sceau privé, au Parlement britannique, ne laissaient subsister aucun doute :

« The Government had decided that they were no longer justified in denying to British fishermen an extension of their exclusive rights in their coastal waters. They were taking steps to regain their « freedom of action » over the extent of fishery limits ».

L'initiative britannique fut accueillie avec beaucoup de circonspection. Circonspection de la part de l'Islande et de la Norvège qui craignaient que l'on ne remît en question les extensions réalisées par ces puissances. Circonspection également du côté des pays de la C.E.E., inspirée par l'appréhension que cette conférence ne servit de préliminaire à une nouvelle extension unilatérale, décrétée

⁴ La flotte de pêche du Royaume-Uni comptait en 1961, 7.381 bâtiments pratiquant la pêche côtière et 228 pratiquant la pêche hauturière. Tandis que le Royaume-Uni à la suite des extensions citées plus haut avait dû accorder une assistance financière à la pêche hauturière, il avait été obligé de réduire ses droits sur les importations de poisson en provenance de la zone de libre échange.

⁵ Elle dénonça également le traité de 1839 et le règlement de 1843 qui consacraient la même limite entre la Grande-Bretagne et la France, cette mesure devenant effective le 24 juin 1964.

cette fois par le Royaume-Uni, et entraînant, comme les précédentes, la fermeture immédiate ou différée des fonds de pêche traditionnels.

La Belgique, dont le littoral ne s'étend que sur 67 km et dont plus de la moitié des unités de pêche fréquentent les côtes britanniques, était la première visée par une telle menace⁶.

D'autre part, les propositions britanniques surprenaient tant par l'ampleur des questions évoquées que par l'attitude quelque peu ambiguë de leurs auteurs. Qu'attendre d'une discussion sur le commerce du poisson, la C.E.E. n'ayant pas encore défini de politique commune en ce domaine ? Au surplus, tout lien *a priori* entre le problème des limites de pêche et celui du commerce du poisson paraissait suspect. Quant à la police de la pêche, on voulait bien convenir que les dispositions de 1882 avaient besoin d'être rajeunies, mais l'on se demandait si toutes les puissances invitées à Londres par la Grande-Bretagne étaient également disposées à adopter en cette matière des interdictions plus étendues, assorties d'un contrôle plus sévère.

SECTION II : LA CONFERENCE DE LONDRES

La conférence s'ouvrit à Londres le 3 décembre 1963. Seize Etats y étaient représentés : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Grande-Bretagne. La commission de la C.E.E. y siégeait également.

La conférence se déroula en trois sessions séparées : du 3 au 6 décembre 1963; du 8 au 17 janvier 1964; du 26 février au 2 mars 1964.

L'ordre du jour, présenté par la Grande-Bretagne, comprenait les points suivants : 1° liberté de pêche et accès aux fonds de pêche; 2° accès aux marchés; 3° police des pêcheries; 4° divers.

Ordre du jour extrêmement chargé, si l'on considère la brièveté des sessions ! Mais il était acquis d'avance que le problème des marchés ne recevrait aucune

⁶ En 1962, sur 156 bateaux immatriculés à Ostende, 86 fréquentaient les côtes anglaises; sur 144 bateaux immatriculés à Zeebrugge, 67 visitaient les côtes anglaises; sur 56 bateaux immatriculés à Nieuport, 35 visitaient les mêmes parages.

La quantité de poisson en provenance de ces fonds de pêche, amenée par les flotilles belges en Belgique ou vendue en Grande-Bretagne s'élevait à 23.715.000 kg correspondant à une valeur de 305.718.000 FB. Or, le total des captures réalisées sur tous les fonds de pêche par les pêcheurs belges s'élevait à la même époque à 53.357.000 kg correspondant à une valeur de 645.437.000 FB. Le coefficient des prises en provenance des côtes du Royaume-Uni s'établissait par rapport au total de toutes les captures à 44,44 % en quantité et à 47,36 % en valeur.

solution à la conférence, étant donné que les six pays de la C.E.E., tous importateurs de poisson mais n'ayant pas encore défini de politique commune en ce domaine, ne pouvaient avancer de propositions concrètes. Quoique les différentes délégations n'eussent point manqué de se rendre compte d'un rapport virtuel entre la politique commerciale future des Six en matière d'importations et l'attitude plus ou moins libérale des pays exportateurs en matière de limites de pêche, un lien formel entre les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour ne s'établit guère; aussi les discussions, d'ailleurs secondaires, que la conférence consacra au point 2 ne donnèrent-elles lieu qu'à une résolution adoptée le 29 février 1964, par laquelle

« la conférence recommande instamment à tous les Gouvernements représentés de tracer leur ligne de conduite en matière de pêche de manière à sauvegarder entre autres les intérêts des pays intéressés par le développement du commerce du poisson et des produits de la pêche dans le sens envisagé par le rapport de l'O.E.C.E. ».

Les débats consacrés à la police de la pêche et aux mesures de conservation du poisson ne donnèrent guère lieu à de plus amples développements. Le 17 janvier, la conférence adopta une résolution sur la police de la pêche aux termes de laquelle

« la conférence demande au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord d'inviter les gouvernements de tous les pays qui pratiquent la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est à envoyer des représentants à une conférence technique qui sera tenue le plus tôt possible afin de préparer un projet de convention à soumettre aux gouvernements intéressés sur les grandes lignes de la convention de 1882 pour la réglementation de la police de la pêche en mer du nord, comprenant un code moderne de la pratique de la pêche et des activités connexes dans l'Atlantique du Nord-Est; et d'inviter les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada à envoyer des représentants à la conférence en vue d'étudier l'extension des dispositions d'une telle convention à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest ».

La conservation des ressources de l'océan fut également l'objet d'une résolution, adoptée le 17 janvier, par laquelle la conférence, rappelant les responsabilités de la Commission créée par la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est,

« invite instamment les Gouvernements représentés à la Commission à intensifier leurs efforts en faveur de l'adoption de toute mesure nécessaire, non seulement pour prévenir une pêche excessive, mais aussi pour assurer, dans l'intérêt de tous les pays intéressés, l'exploitation rentable des pêches et à cet effet, à faire en sorte que la Commission se trouve à même d'employer toute la gamme des mesures envisagées par la Convention y compris les mesures de contrôle sur le plan national et international pour assurer le respect effectif des règlements ».

Le vrai problème, l'objet réel de la conférence, celui, en définitive, pour lequel la Grande-Bretagne avait dénoncé la convention de 1882 et convoqué cette réunion, était inscrit au point 1 : liberté de pêche et accès aux fonds de pêche. La matière en était fournie par les extensions déjà réalisées par

l'Islande, la Norvège et le Danemark aux dépens des pêcheurs britanniques et l'annonce faite par la Grande-Bretagne ainsi que le désir exprimé par l'Irlande de se constituer à leur tour, d'une manière ou de l'autre, une zone de pêche réservée au détriment des Belges, Français, Allemands, Hollandais et — dans le cas de l'Irlande — des Espagnols.

Plus précisément, entre la position intransigeante des trois puissances scandinaves et celle, diamétralement opposée, des puissances de la C.E.E., fondée sur le principe de la liberté des mers, Britanniques et Irlandais s'étaient au départ cantonnés dans une sorte d'expectative; leur désir d'étendre leurs limites était certain mais ils ne disaient point par quelle voie ils entendaient le réaliser. Rapidement les puissances de la C.E.E. comprirent qu'à moins de se voir imputer l'échec de la conférence et d'encourir subséquemment une extension unilatérale de la part des Britanniques, il s'imposait de leur faire des offres. Le 5 décembre 1963 elles déposèrent une proposition, inspirée par la délégation belge; sortant de sa réserve, la Grande-Bretagne à son tour déposa un projet, lequel, il fallait s'y attendre, faisait la part moins belle à l'Etat pêcheur.

La discussion sur les limites était du même coup sérieusement amorcée et l'on en pouvait déterminer le schéma logique selon les points suivants :

- maintien des limites actuelles de la mer territoriale;
- institution d'une zone de pêche réservée opposable aux tiers s'étendant jusqu'à 12 milles;
- droit pour les parties contractantes de continuer de pêcher dans cette zone sous certaines conditions à définir;
- possibilité de situations spéciales;
- possibilité pour l'Etat riverain de prendre des mesures non-discriminatoires pour la conservation des espèces dans des conditions à définir;
- police des pêcheries exercée par l'Etat riverain;
- mise sur pied d'un mécanisme d'arbitrage.

Dès la reprise de la conférence, le 8 janvier 1964, tandis que l'Islande et la Norvège demeuraient à peu près sur leurs positions, la délégation britannique se rapprocha des délégations des Six; ces contacts suivis aboutirent à l'élaboration en commun d'une proposition introduite par les Pays-Bas au nom des sept pays; cette proposition devait constituer la base de la convention que nous examinerons ci-après.

La dernière session de la conférence (du 26 février au 2 mars 1964) fut consacrée au règlement des derniers points de détail relevant de la convention ainsi qu'aux conditions auxquelles la participation du Danemark et de la Suède à la conférence pouvait être concrètement réalisée dans cette œuvre de juste et difficile équilibre entre l'Etat riverain et l'Etat pêcheur, que l'on s'efforçait de réaliser en dépit d'opinions absolument opposés concernant la validité des limites de pêche en droit international.

Le bilan final des accords conclus à la conférence devait en définitive s'établir comme suit :

- 1° une convention sur les pêcheries adoptée *ad referendum* par les délégations de tous les pays participants à l'exception de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse;
- 2° un protocole d'application provisoire, adopté par les mêmes délégations, permettant à un gouvernement ayant ratifié ou approuvé la convention d'en appliquer aussitôt les dispositions à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur de la convention ⁷;
- 3° un accord sur les droits transitoires conclu entre la Grande-Bretagne, d'une part, l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Irlande et les Pays-Bas d'autre part;
- 4° un accord sur les droits transitoires conclu entre l'Irlande d'une part, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'autre part.

SECTION III : LA CONVENTION

I — *Nature du régime nouveau créé par la convention*

La convention établit entre ses signataires *un régime nouveau du droit des gens*, concernant, d'une part, le droit des Etats à s'approprier les ressources vivantes de la mer et, d'autre part, la compétence des Etats à exercer leur juridiction sur les activités de pêche dans les eaux situées à une certaine distance de leurs côtes.

Ce régime est *conventionnel*, c'est-à-dire reconnu comme faisant le droit entre puissances participantes; les parties à la convention ne reconnaîtront donc les droits de l'Etat riverain que si celui-ci est également partie à la convention; inversement, les droits prévus par ce régime au bénéfice de l'Etat pêcheur ne lui seront reconnus que si celui-ci est partie à la convention, cette dernière étant cependant ouverte à l'adhésion de tout Etat.

Ce régime a, selon les termes utilisés dans le préambule, un caractère *permanent*. Cette notion n'implique pas seulement une référence à l'absence de

⁷ Ce protocole visait à permettre à la Grande-Bretagne d'introduire, dès la ratification de la convention par son Gouvernement, les nouvelles limites de pêche le long de ses côtes, sans devoir attendre la ratification ou l'approbation des autres Etats. Mais selon l'article 2 du protocole, toute partie contractante ayant procédé à l'application provisoire des dispositions de la convention, sera liée par les dispositions de celle-ci; les autres gouvernements signataires, même s'ils n'ont pas encore ratifié ou approuvé la convention, pourront les invoquer en vue de régler un différend, soulevé par cette application provisoire.

limitation de durée et au droit de dénonciation moyennant un préavis de deux ans après l'expiration d'une période de vingt années; *en réalité, la convention sépare à titre permanent le régime de la pêche des autres droits et obligations juridiques internationales incombant aux Etats dans la mer territoriale et la haute mer.* Il s'ensuit que l'Etat pêcheur ayant conservé sur ses propres côtes une limite de 3 milles comme mer territoriale réservée à la pêche nationale (droit que la convention lui reconnaît expressément) ne pourra plus s'en prévaloir pour exiger de la part d'un Etat riverain, au nom des règles classiques, qu'il restreigne également sa juridiction à 3 milles, c'est-à-dire en-deçà du régime-type institué par la convention. Inversement, une extension par un Etat riverain de ses eaux territoriales à 12 milles ne changerait rien à l'obligation conventionnelle, souscrite par cet Etat, d'autoriser la pêche étrangère entre 12 et 6 milles de ses côtes ni n'ajouterait rien, du moins vis-à-vis des autres parties contractantes, à la juridiction restreinte que le régime-type de la convention lui octroie entre 6 et 12 milles sur les pêcheurs appartenant à d'autres Etats participant à la convention.

La philosophie de ce régime est telle que, quoique applicable entre les seules parties en cause et pour les côtes nommément désignées, il a été conçu comme le *point d'équilibre idéal* entre les intérêts antagonistes de l'Etat riverain et de l'Etat pêcheur; une construction d'équité qui, d'autre part, ne confirme ni ne combat les thèses opposées de l'un et de l'autre sur le problème des limites de pêche en droit international.

II — *Les dispositions constitutives de ce nouveau régime*

Ces dispositions sont les suivantes :

- 1° l'Etat riverain a le droit exclusif de pêche et la juridiction exclusive en matière de pêche dans la zone de 6 milles mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale (art. 2);
- 2° dans une zone comprise entre 6 et 12 milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale, le droit de pêche n'est exercé que par l'Etat riverain ainsi que par les autres parties contractantes, dont les navires de pêche ont habituellement exercé cette activité dans cette zone entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1962, mais en ce qui concerne ces dernières, sous l'obligation que leurs embarcations ne portent pas leurs efforts sur des stocks de poisson ou sur des lieux de pêche substantiellement différents de ceux qu'ils avaient l'habitude d'exploiter (art. 3 et 4);
- 3° dans cette même zone l'Etat riverain a le pouvoir de réglementer la pêche et de faire appliquer cette réglementation y compris les règlements internationaux en matière de conservation mais sans discrimination en droit ou en fait à l'encontre des ressortissants des Etats pêcheurs (art. 5);

4° les différends pouvant s'élever quant à l'interprétation ou l'application du régime peuvent être soumis à une procédure d'arbitrage organisée à l'annexe II de la convention (art. 13).

On voit que la convention établit, de l'accord des participants :

- 1) une zone de 6 milles absolument réservée à l'Etat riverain et où celui-ci, en principe, ne tolérera pas la pêche étrangère;
- 2) une zone supplémentaire de 6 milles réservée à l'Etat riverain et à l'Etat pêcheur, partie contractante et titulaire de droits habituels exercés pendant la période de référence.

Quelle est la nature des droits exercés par l'Etat pêcheur concurremment avec l'Etat riverain dans cette deuxième zone ? Cela mérite d'être examiné.

Première constatation : ces droits sont *permanents* (à la différence de ce qu'envisageait la proposition americano-canadienne présentée en 1960 à Genève et dont la teneur a inspiré certains accords bilatéraux).

Deuxième constatation : le droit de l'Etat pêcheur dans cette zone de 6 à 12 milles a *dans son essence la même valeur* que celui de l'Etat riverain, l'un et l'autre tirant directement leur force de l'article 3 de la convention. *Evidemment, sur le plan des faits, il incombera à l'Etat pêcheur de fournir les preuves appropriées pour entraîner la conviction de l'Etat riverain concernant la présence opérante de ses ressortissants pendant la période envisagée* mais un refus de l'Etat riverain de reconnaître l'évidence des preuves qui lui seraient soumises ou d'en tirer les conclusions qui en découlent quant à la présence de ressortissants de l'Etat pêcheur entre 6 et 12 milles donnerait droit à la partie lésée de recourir à l'arbitrage prévu à l'article 13.

Troisième constatation : si l'Etat riverain et l'Etat pêcheur tiennent directement leur droit de pêche de la convention, *le droit de l'Etat pêcheur n'en est pas moins assorti d'une obligation restrictive; ses navires ne peuvent se donner plein essor dans la zone; ils ne peuvent porter leurs efforts sur des stocks de poisson ou des lieux de pêche substantiellement différents de ceux qu'ils avaient l'habitude d'exploiter*. Evidemment pareille obligation entraîne la conséquence de cantonner l'Etat pêcheur dans les fonds pratiqués par lui et de lui interdire la capture de nouvelles variétés de poissons. La remarque que nous venons de faire au sujet de la preuve pourrait être répétée ici. Soulignons, cependant, que le droit de pêche appartient en principe non aux ressortissants de l'Etat pêcheur mais à celui-ci comme tel et sur toute l'étendue de la zone (art. 3) sauf obligation générale pour ces ressortissants de ne pas s'orienter vers de nouvelles espèces ou de nouveaux fonds *substantiellement* différents des espèces et des fonds recherchés jusqu'ici. Ce système souple et libéral ne connaît ni limitation individuelle par bâtiment de pêche au prorata de ses prises antérieures ni limitation du chiffre total des captures.

Quatrième constatation : l'exercice par l'Etat pêcheur de son droit de pêche dans la zone extérieure est soumise à *une certaine juridiction de l'Etat riverain*. En effet :

- 1) ce dernier peut par des normes appropriées veiller à ce que les ressortissants de l'Etat pêcheur respectent l'obligation de limiter leurs activités aux fonds de pêche et aux espèces habituelles (art. 4);
- 2) il peut également réglementer la pêche dans cette zone et prendre les mesures qu'il jugera convenables pour faire respecter ses règlements ainsi que les règlements internationaux en matière de conservation, mais à condition que ces mesures ne soient point discriminatoires en droit ou en fait. Avant d'établir cette réglementation l'Etat riverain la portera à la connaissance des autres parties contractantes intéressées et les consultera si elles le demandent.

III — *Les dérogations prévues par la convention*

Ces dérogations sont inspirées tantôt par la considération que la convention vise à établir un seul régime de droit des gens pour la pêche maritime sur une large étendue, tantôt par le souci d'une certaine égalité de traitement à respecter entre Etats participant à la convention ainsi que par une préférence à accorder aux Etats co-contractants par rapport aux Etats tiers.

1. *Etats riverains ne désirant pas introduire immédiatement le nouveau régime*

Ces Etats pourront, le long de leurs côtes, conserver un régime différent du régime-type dont nous venons de parler à condition 1) que ce régime différent ait été d'application au moment de la signature de la convention 2) qu'il soit plus favorable que le régime-type aux Etats pêcheurs.

Ainsi la France et la Belgique peuvent maintenir sur leurs côtes le régime des trois milles. Mais la dérogation est d'interprétation stricte; si au lieu de garder son régime, l'Etat riverain, partie à la convention, en veut établir un autre, il ne peut qu'introduire le régime-type de la convention.

2. *Accords transitoires*

L'introduction du régime-type entraînant l'exclusion de la pêche étrangère d'une zone de 6 milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale, l'article 9 (1) établit que, pour permettre aux Etats pêcheurs, participant à la convention, de s'adapter à leur exclusion de cette zone, l'Etat riverain leur accordera le droit d'y pêcher pour une période transitoire à déterminer par voie d'accords.

La Grande-Bretagne et l'Irlande ont à la conférence même conclu avec les Etats pêcheurs intéressés des accords transitoires, lesquels prévoient :

- 1^o le droit de pêcher jusqu'à 3 milles pour une période expirant le 31 décembre 1965;

2° le droit de pêcher jusqu'à 3 milles pour une période supplémentaire, expirant le 31 décembre 1966, au large des parties des côtes où sont tracées des lignes de bases droites ou des lignes de fermeture de baies de plus de 10 milles.

Restriction importante, l'obligation pour l'Etat pêcheur de s'en tenir à la pêche habituelle et la juridiction restreinte de l'Etat riverain ont été, conformément à ces accords, déclarées applicables à l'exercice de ces droits transitoires.

3. *Arrangements de voisinage*

Certains Etats voisins ont convenu par des arrangements particuliers d'autoriser la pêche dans les eaux territoriales réciproques. Si l'un de ces Etats (ou les deux) désirait passer au régime-type de la convention, il serait contraint, à défaut de dérogation explicite, d'exclure la pêche de l'Etat voisin au même titre que toute pêche étrangère de la zone de 6 milles, que la convention réserve à lui seul. Pour éviter les inconvénients de cette situation, la conférence a prévu à l'article 9 (2) une dérogation au régime-type de la convention. Elle permet, au contraire, d'étendre l'arrangement de voisinage à toute la région intérieure de 6 milles, à la condition toutefois que l'Etat voisin soit également partie à la convention.

4. *Droit de pêche supplémentaire octroyé à un co-contractant*

Le régime-type prévoit qu'entre 6 et 12 milles l'Etat pêcheur co-contractant peut continuer ses activités de pêche a) à condition de les avoir habituellement pratiquées; b) sous l'obligation de ne point s'intéresser à des stocks de poisson ou à des fonds substantiellement différents. Imaginons que l'Etat riverain accorde sur une certaine étendue un droit de pêche à un Etat co-contractant dont les activités antérieures n'étaient point habituelles ou qu'il octroie au profit d'un co-contractant dispense partielle ou totale de l'obligation restrictive. Pareille mesure ne saurait être discriminatoire; l'article 8 (2) prévoit que le même droit s'étendrait automatiquement à toutes les autres parties contractantes.

5. *Droit de pêche accordé à un Etat non-contractant*

Tout Etat, tiers à la convention, est exclu du bénéfice de celle-ci; qu'un Etat riverain en vienne à appliquer le régime-type, ses vaisseaux ne pourront plus pêcher en deçà des 12 milles, même s'ils y opèrent depuis de longues années. C'est là, pour l'Etat non contractant, une mauvaise affaire. Sans doute lui laisse-t-on la ressource de demander d'adhérer à la convention. Il peut aussi chercher à conclure un accord bilatéral avec l'Etat riverain sur le maintien de sa pêche traditionnelle. Mais cette deuxième solution n'a pas été envisagée avec faveur par la conférence. Elle revient, en effet, à permettre à l'Etat tiers de continuer ses pratiques sans être assujéti au régime de la convention et même à tirer avantage, comme Etat pêcheur, d'un régime dont, comme Etat riverain, il ne veut accepter les restrictions sur ses propres côtes. Or, la conférence a estimé à bon droit qu'il convenait d'attirer l'adhésion à la convention du plus grand nombre possible d'Etats. Aussi est-ce en vue de décourager l'octroi de

droits de pêche à des non-participants que l'article 8 (1) dispose que si un Etat riverain accorde sur une certaine étendue un droit de pêche à un Etat non-participant, ce droit de pêche sera *automatiquement* étendu aux autres parties contractantes « *que celles-ci puissent ou non prétendre à ce droit au titre de leurs activités de pêche habituelles* ».

Ainsi donc, si l'Etat riverain ayant introduit le régime-type se permet de déroger à la règle, selon laquelle seuls les Etats participants et titulaires de droits habituels sont admis à pêcher avec lui entre 6 et 12 milles, par l'octroi d'un droit de pêche à un Etat tiers⁸, la condition imposée aux Etats co-contractants d'avoir habituellement pêché dans cette zone pour pouvoir y être admis disparaît; la zone elle-même est en quelque sorte soustraite aux restrictions du régime-type et devient accessible à tous les co-contractants. Cette disposition revient somme toute à pénaliser les accords bilatéraux entre Etats riverains contractants et Etats pêcheurs non-participants. Cependant l'article 8 (1) continue en précisant : « ... *et cela dans la mesure où l'Etat non-contractant se prévaudra de ce droit d'une manière effective et habituelle* ». Qu'est-ce à dire ? Imaginons le cas d'un Etat participant ayant eu l'habitude de pêcher à proximité des côtes d'un Etat non-participant sans que la réciproque fût vraie, autrement dit sans que le deuxième Etat s'intéressât aux côtes du premier; un accord entre les deux gouvernements stipulerait sans doute la réciprocité de pêche mais celle-ci pourrait n'être que de pure forme, l'Etat « non-habituel » ne faisant guère usage de ce nouveau droit. En fait, la conclusion de tels accords pourrait être très utile à l'Etat participant; les rendre plus onéreux par le fait d'obliger celui-ci à ouvrir la zone intéressée à tous ses partenaires, même s'ils n'y ont jamais été, serait déraisonnable voire injuste dans la mesure où la réciprocité convenue avec la tierce puissance ne serait que de pure forme. D'où la restriction de l'article 8 (1) : « ... *dans la mesure où l'Etat non-contractant se prévaudra etc...* ». S'il ne s'en prévaut pas effectivement ou habituellement, les autres Etats parties à la convention, ne le pourront pas non plus.

IV — *Les exceptions au régime de la convention*

Différentes exceptions ont dû être prévues à l'application du régime de la convention; exceptions permettant d'instaurer ou de conserver un autre régime entre certains Etats ou dans certains parages; exceptions tirées du fait que l'aire d'application de la convention ne coïncide pas exactement avec l'étendue des côtes de chaque pays signataire; exceptions inspirées par les situations spéciales.

Etudions les tour à tour.

⁸ Le mot « ultérieurement » dans le texte de l'article se rapporte précisément à la période postérieure à l'application par un Etat contractant du régime défini aux articles 2 à 6.

1. *Exceptions permettant d'instaurer ou de conserver un régime particulier entre certains Etats ou dans certains parages (art. 10)*

a) Entre les Etats membres de la C.E.E. et associés à celle-ci.

Il fallait laisser la porte ouverte à l'élaboration de la politique communautaire de la C.E.E., dont l'aboutissement aura pour effet de traiter tous les ressortissants des Six sur pied d'égalité en matière d'exploitation des ressources naturelles situées dans les pays participant au traité de Rome. Il est en effet dans la ligne de la politique communautaire que chacun des Six permette un jour aux embarcations de ses partenaires de pêcher dans la zone de 6 à 12 milles sans obligation de se limiter aux activités habituelles et même en deçà de cette zone et dans les eaux territoriales. L'exception n'en devait pas moins être prévue comme telle au profit exclusif des Six et de leurs associés.

b) Entre les pays du Benelux.

Le traité d'union prévoit en effet la faculté pour les ressortissants d'un Etat de pêcher dans la mer territoriale de l'autre, encore que cette disposition n'ait pas été aussitôt appliquée.

c) Entre le Danemark, la Norvège et la Suède. Il s'agit ici d'arrangements de voisinage au sens large, plutôt que d'une union économique et du maintien de règlements autorisant la pêche réciproque dans les eaux territoriales baignant les côtes scandinaves.

d) Entre la France et la Grande-Bretagne en ce qui concerne la baie de Granville et les îles Minquiers et Tîrehous. Relations de voisinage au sens large.

e) Entre l'Espagne, le Portugal et les pays d'Afrique dont ils sont respectivement voisins. Relations de voisinage au sens large.

f) Dans le Skagerrak et le Kattegat.

Il s'agit d'une exception à l'article 8 (1), établie au profit de la Suède et du Danemark, désireux de garder les mains libres quant au traitement à accorder à la pêche d'Etats non-contractants.

2. *Exceptions tirées de l'étendue d'application de la convention*

La convention faisant désormais le droit des parties contractantes concernant leur régime de pêche, on concevrait aisément que son étendue d'application coïncide avec l'étendue de leurs côtes. Il n'en est rien. L'article 12 dit, en effet, que la convention s'applique aux eaux adjacentes aux côtes (et non aux pays) définies à l'annexe I. La lecture de cette annexe nous apprend que certains pays ont accepté d'appliquer la convention sur toutes leurs côtes; d'autres, seulement sur une partie de leurs côtes. Ainsi, les rives de la mer Méditerranée, de la mer Baltique et de l'Atlantique au sud du 36^e parallèle ne sont pas

inclus dans l'étendue d'application de la convention⁹. Celle-ci ne s'applique pas non plus aux côtes du Groenland et des îles Féroé. Pourquoi, dès lors, ce procédé énumératif des côtes ? En réalité, il était le seul praticable étant donné : 1^o que la convention, quoique ayant accepté un certain nombre de dérogations et d'exceptions, n'aurait pu les enregistrer toutes, y compris celles qui ne se ramènent à aucune situation abstraite déterminée, sans risquer d'effriter le système lui-même; 2^o que, comme nous l'avons dit, cette convention est un équitable arrangement entre les intérêts antagonistes de l'Etat riverain et de l'Etat pêcheur. Or, cet arrangement ne résoud pas pour autant la divergence fondamentale d'opinions entre les Etats quant à la règle internationale de droit commun en matière de limites de pêches, les uns considérant, dès lors, la régimes de la convention comme une restriction librement acceptée à ce que le droit des gens permet à l'Etat riverain, les autres considérant au contraire le présent accord comme une dérogation multilatéralement consentie à la règle classique qui interdit toute extension unilatérale au-delà de la mer territoriale limitée à trois milles. Cela étant, le jeu de l'article 12 n'en permet pas moins à certains Etats d'appliquer sur toute l'étendue de leurs côtes deux régimes différents : sur une certaine étendue, celui de la convention, sur le reste (côtes non citées à l'annexe) un autre régime, assujetti uniquement aux règles générales du droit international. Sur cette dernière zone ni l'Etat riverain ni l'Etat pêcheur ne pourront invoquer les dispositions de la convention, ce qui ne veut pas dire que l'Etat riverain y puisse faire tout ce qu'il veut.

Précisons que la conférence n'a pas manqué de s'apercevoir du caractère empirique et même fragmentaire de son œuvre; concevant cependant celle-ci comme un régime de caractère permanent, elle en a facilité autant que possible l'extension à de nouvelles rives en inscrivant les côtes régies par elle non dans le texte de ses articles mais dans une annexe, laquelle pourra être modifiée par une procédure très souple (« avec le consentement des gouvernements des parties contractantes ») sans qu'il soit nécessaire d'établir une nouvelle convention.

3. *Exceptions tirées de la reconnaissance des situations spéciales*

Soit un Etat ayant adopté le régime-type de la convention. L'article 11 lui permet d'exclure de l'application des articles 3 et 4 certaines zones de la bande extérieure de 6 milles, autrement dit d'exclure intégralement ou partiellement de cette zone toute pêche habituelle de l'Etat pêcheur co-contractant, ceci afin d'accorder une préférence à la population locale, si celle-ci dépend essentielle-

⁹ Ainsi, les côtes de l'Italie, puissance signataire, ne sont pas soumises à la convention; en ce qui concerne le Portugal, en revanche, celle-ci s'applique à la côte de l'île Madère.

ment de la pêche côtière¹⁰. Mais il faut pour cela l'accord des autres parties contractantes.

V — *Autres dispositions de la convention*

1. *Lignes de base droites ou de fermeture de baies*

Les zones de 6 et de 12 milles se mesurent à partir de la ligne de base de la mer territoriale. Cette ligne de base est, d'après le droit des gens classique confirmé par l'article 3 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, la laisse de basse mer.

Toutefois l'article 4 de cette même convention permet dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures, des indentations ou des chapelets d'îles riveraines, de déroger sous certaines conditions à la laisse de basse mer et de tracer des lignes de base droites; de même, en ce qui concerne les baies, l'article 7 de la convention de Genève permet sous certaines conditions de tracer des lignes de fermeture de baies.

Le tracé de ces nouvelles lignes fait passer certains espaces maritimes sous le régime des eaux intérieures et certaines étendues, qui autrement auraient appartenu à la haute mer, sous le régime de la mer territoriale. Appliquées au régime de la pêche ces lignes apportent à l'Etat riverain une extension considérable de la zone où il exerce le monopole de la pêche¹¹.

En ce qui concerne l'influence de ces lignes de base droites, sur le régime de la pêche¹², l'article 6 de la convention déclare que toute ligne de base droite ou de fermeture de baies qui serait tracée par une partie contractante devra être conforme aux règles générales du droit international et notamment aux dispositions de la convention de Genève.

Comme la clause d'arbitrage prévue à l'article 13 s'étend à l'application de toutes les dispositions de la convention, tout différend en matière de pêche,

¹⁰ Cette exception, inspirée par la résolution adoptée à Genève le 26 avril 1958 et suggérée par les Etats pêcheurs, était de nature à faciliter l'adoption par certains pays riverains du régime de la convention; ni la Norvège, ni l'Islande n'ont cependant signé celle-ci, l'Islande estimant la zone de 12 milles insuffisante.

¹¹ Les participants à la conférence ont été parfaitement conscients de cette extension; à titre de dédommagement la Grande-Bretagne et l'Irlande ont même prorogé d'un an les droits transitoires accordés aux Etats pêcheurs, titulaires de droits habituels, au large des parties de côte où sont tracées des lignes de base droites ou des lignes de fermeture de baies de plus de 10 milles.

¹² Notons en passant que quoique la conférence de Londres n'ait point abordé la question de l'étendue de la mer territoriale, celle-ci peut être étendue avec toutes les conséquences qui se rattachent à ce fait (passage innocent, etc.) par le biais d'une convention sur la pêche.

mettant en cause la conformité au droit international de ces lignes de base droites ou de fermeture de baies, tracées après l'entrée en vigueur de la convention¹³, pourra être soumis à la juridiction arbitrale.

2. *Côtes de deux parties contractantes se faisant face ou limitrophes*

« Lorsque les côtes de deux parties contractantes se font face ou sont limitrophes, aucune de ces parties contractantes n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre elles, d'établir un régime de pêche dans une zone s'étendant au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des laines de basse mer des côtes de chacune des parties contractantes intéressées (art. 7). »

Donc, à moins d'un accord contraire entre les deux Etats intéressés, le principe est celui de la ligne médiane. Ce principe était déjà inscrit dans les conventions de Genève. Mais, alors que les articles 12 et 24, alinéa 2, de la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë envisagent la ligne médiane à partir de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, en favorisant de la sorte dans cette délimitation l'Etat qui a procédé au tracé de lignes de bases droites ou de fermeture de baies, la convention de Londres ne permet pas dans la détermination de cette ligne médiane de tenir compte du tracé éventuel de lignes de base droites par l'un des Etats; elle ne contient en effet, comme seule référence pour cette détermination, que la laisse de basse mer.

VI — *L'arbitrage*

Le principe général de l'arbitrage, partie essentielle de la convention, laquelle n'exclut cependant pas la possibilité pour des parties en litige de recourir de commun accord à un autre mode de règlement pacifique, est défini à l'article 13 de la convention. Cet article se lit comme suit :

« A moins que les parties ne conviennent de rechercher une solution par un autre mode de règlement pacifique, les différends¹⁴ qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe II de cette convention ».

D'une manière générale, l'annexe II réflète les dispositions traditionnelles en la matière, notamment celles de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux.

¹³ La validité des lignes de base droites tracées antérieurement à la date à laquelle la convention a été ouverte à la signature échappe à l'arbitrage (annexe II, art. 10). *Quid* des lignes de base droites tracées dans la période comprise entre la signature de la convention et l'entrée en vigueur de celle-ci ? Voir plus loin notre interprétation de l'article 10.

¹⁴ Le texte anglais, plus précis, dit « any dispute ».

Elle contient cependant quelques idées nouvelles. Le tribunal arbitral se compose de cinq membres mais il a été prévu qu'ils doivent avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.). Cette condition est prévue pour les désignations par les gouvernements contractants; elle est également stipulée pour les arbitres qui, à défaut d'accord entre les parties, seront désignés par le président de la Cour internationale de justice. En l'absence d'accord contraire entre les parties, les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité ;sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les décisions ne sont valables que si tous les membres sont présents. Le vote des arbitres et les opinions dissidentes ou séparées ne sont pas rendus publics.

L'article 10 de l'annexe II mérite également l'attention. Il se lit comme suit :

« La validité d'actes juridiques ¹⁵ intervenus antérieurement à la date à laquelle la convention a été ouverte à la signature ne peut être mise en question à l'occasion des litiges soumis au tribunal arbitral ».

On ne saurait d'après ce texte critiquer la validité de mesures législatives entrées en vigueur avant la date à laquelle la convention a été ouverte à la signature, en invoquant le fait qu'elles ne sont pas conformes à une bonne interprétation des dispositions de la convention. Mais quelles sont les mesures législatives visées implicitement par les auteurs de la convention ? Ce sont essentiellement celles qui se rapportent aux lignes de base droites introduites par certains pays le long de leurs côtes — c'est le cas de l'Irlande — et mises en vigueur avant le 9 mars 1964. Leur validité ne peut être discutée à l'occasion d'un différend ayant trait à la pêche. Dans le même ordre d'idées l'article 6 relatif aux lignes de base droites parlait d'ailleurs de « toute ligne qui serait tracée » et mettait au futur l'obligation de les tracer en conformité aux règles du droit international. Mais, par un argument *a contrario* tiré de l'article 10, il est permis de soutenir que la validité de telles mesures intervenues postérieurement à la date de la signature ou, plus expressément, la validité de lignes de base droites tracées postérieurement à la date de la signature pourra être mise en question à l'occasion de litiges soumis au tribunal, même si lesdites mesures ont été prises dans la période comprise entre le 9 mars 1964 et la date d'entrée en vigueur de la convention.

Autre disposition d'un intérêt particulier : l'article 11 de l'annexe II.

Cet article donne à l'Etat cité devant le tribunal arbitral une exception préliminaire et dilatoire pour le cas où le différend entre les deux parties contractantes serait fondé 1) sur un dommage allégué à un intérêt privé; 2) lequel relève, d'après le droit interne de l'Etat mis en cause, de la compétence

¹⁵ Le texte anglais est plus explicite : « the validity of legal measures which entered into force before the date etc... ».

de ses propres autorités judiciaires ou administratives. Dans ce cas, l'Etat mis en cause pourra s'opposer à ce que le litige soit soumis aux arbitres avant que les recours internes aient été épuisés. Bien entendu pour que l'article 11 joue et que l'exception puisse être valablement invoquée, il faut que le différend soit fondé sur un dommage se rapportant essentiellement à un intérêt privé; si le dommage causé à un intérêt privé n'est que la conséquence d'une atteinte directe aux droits d'un Etat comme tel, en tant que puissance co-contractante et souveraine, notamment par l'adoption de dispositions législatives générales ou de voies de fait inspirées par la méconnaissance des droits que cet Etat tient de la convention, l'exception afférente à l'épuisement des recours internes ne pourra être invoquée.

D'autre part, toujours dans le cas de litiges fondés sur un dommage allégué à un intérêt privé, toute décision définitive, intervenue dans l'ordre interne, fait courir un délai de prescription extinctive au profit de l'Etat qui a rendu la décision; l'article 11 (2) dit en effet qu'il ne sera plus possible d'en recourir à l'arbitrage après l'expiration d'un délai de 5 années à dater de ladite décision.

VII — *Signature, entrée en vigueur, adhésion, dénonciation*

La matière est régie par les articles 14 et 15.

Deux remarques doivent être faites quant à ces articles.

1. En ce qui concerne l'adhésion : tout Etat tiers pourra adhérer à la convention mais après que celle-ci sera entrée en vigueur et dans des conditions à convenir en accord avec les parties contractantes; il faut le commun accord des parties contractantes tant sur le principe de l'adhésion d'un Etat tiers que sur les conditions auxquelles cette adhésion est subordonnée.

2. En ce qui concerne la durée de la convention : la convention est conclue sans limitation de durée. Toutefois, le droit de dénonciation peut être exercé à tout moment après l'expiration d'une période de 20 ans à la date de la mise en vigueur initiale de la convention, avec un préavis de 2 ans.

BIBLIOGRAPHIE

Institut royal des relations internationales : *Chronique de politique étrangère* (volume XII, n° 1, janvier 1959), « Le droit de la mer à la conférence de Genève ».

United Nations Conference on the Law of the Sea, *Official Records*.

Internationale Spectator, n° 12 du 22 juin 1964 : « De Londense visserijkonferentie van 1963-1964 », article du professeur W. Riphagen.

VAN NESTE et HOVART : *La pêche maritime belge*, Bureau d'études du Conseil économique de la Flandre occidentale, Bruges, 1959.

ANNEXE

CONVENTION SUR LA PECHE

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède.

Désireux de définir un régime de pêche de caractère permanent;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Chacune des Parties contractantes reconnaît aux autres Parties contractantes le droit d'établir le régime de pêche défini par les articles 2 à 6 de la présente convention.

2. Chacune des Parties contractantes conserve toutefois le droit de maintenir le régime de pêche qu'elle applique à la date à laquelle la présente convention est ouverte à la signature, si ce régime est plus favorable à la pêche des autres pays que celui défini par les articles 2 à 6.

Article 2

L'Etat riverain a le droit exclusif de pêche et juridiction exclusive en matière de pêche dans la zone de six milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

Article 3

Dans la zone comprise entre six et douze milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale, le droit de pêche n'est exercé que par l'Etat riverain ainsi que par les autres Parties contractantes dont les navires de pêche ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1962.

Article 4

Les navires de pêche des Parties contractantes autres que l'Etat riverain autorisés à pêcher conformément à l'article 3, ne doivent pas faire porter leur effort de pêche sur des stocks de poissons ou sur des lieux de pêche substantiellement différents de ceux qu'ils avaient l'habitude d'exploiter. L'Etat riverain peut faire respecter cette règle.

Article 5

1. Dans la zone définie à l'article 3 l'Etat riverain a le pouvoir de réglementer la pêche et de faire respecter cette réglementation y compris les règlements destinés à faire appliquer les mesures de conservation ayant fait l'objet d'un accord international, à condition qu'il n'en résulte aucune discrimination ni en droit ni en fait à l'encontre des navires de pêche des autres Parties contractantes qui y pêchent conformément aux articles 3 et 4.

2. Avant d'établir cette réglementation, l'Etat riverain la portera à la connaissance des autres Parties contractantes intéressées et les consultera si elles le demandent.

Article 6

Toute ligne de base droite ou de fermeture de baies qui serait tracée par une Partie contractante devra être conforme aux règles générales du droit international et notamment aux dispositions de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë établie à Genève le 29 avril 1958.

Article 7

Lorsque les côtes de deux Parties contractantes se font face ou sont limitrophes, aucune de ces Parties contractantes n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre elles, d'établir

un régime de pêche dans une zone s'étendant au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des laisses de basse mer des côtes de chacune des Parties contractantes intéressées.

Article 8

1. Lorsqu'une Partie contractante aura établi le régime défini par les articles 2 à 6, tout droit de pêche qu'elle accordera ultérieurement à un Etat non-contractant s'étendra automatiquement aux autres Parties contractantes, que celles-ci puissent ou non prétendre à ce droit au titre d'activités de pêche habituelles, et cela dans la mesure où l'Etat non-contractant se prévaudra de ce droit d'une manière effective et habituelle.

2. Si une Partie contractante ayant établi le régime défini par les articles 2 à 6 accorde à une autre Partie contractante un droit de pêche que celle-ci ne peut pas revendiquer au titre des articles 3 et 4, même droit s'étend automatiquement à toutes les autres Parties contractantes.

Article 9

1. En vue de permettre aux pêcheurs des autres Parties contractantes ayant habituellement pratiqué la pêche dans la zone définie à l'article 2 de s'adapter à leur exclusion de cette zone, une Partie contractante établissant le régime défini aux articles 2 à 6 leur accordera le droit d'y pêcher pour une période transitoire à déterminer par accord entre les Parties contractantes intéressées.

2. Une Partie contractante ayant établi le régime défini dans les articles 2 à 6, peut, notwithstanding les dispositions de l'article 2, continuer à accorder le droit de pêche dans tout ou partie de la zone définie à l'article 2 à d'autres Parties contractantes dont les pêcheurs ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone en vertu d'arrangements de voisinage.

Article 10

Aucune disposition de la présente convention ne peut faire obstacle au maintien ou à l'institution d'un régime particulier en matière de pêche :

- a) entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et associés à celle-ci;
- b) entre les Etats membres de l'Union économique du Bénélux;
- c) entre le Danemark, la Norvège et la Suède;
- d) entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la baie de Granville et les îles Minquiers et Ecréhous;
- e) entre l'Espagne, le Portugal et les pays d'Afrique dont ils sont respectivement voisins;
- f) dans le Skagerrak et le Kattegat.

Article 11

Sous réserve de l'accord des autres Parties contractantes, un Etat riverain peut exclure certaines zones de l'application intégrale des articles 3 et 4 afin d'accorder une préférence à la population locale si celle-ci dépend essentiellement de la pêche côtière.

Article 12

La présente convention s'applique aux eaux adjacentes aux côtes définies à l'annexe I. Cette annexe pourra être modifiée avec le consentement des gouvernements des Parties contractantes. Toute proposition d'amendement sera adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui la notifiera à toutes les Parties contractantes et les informera de la date à laquelle l'amendement sera entré en vigueur .

Article 13

A moins que les Parties ne conviennent de rechercher une solution par un autre mode de règlement pacifique, les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe II de cette convention.

Article 14

1. La présente convention sera ouverte à la signature du 9 mars 1964 au 10 avril 1964. Elle sera ratifiée ou approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles respectives des gouvernements signataires. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation par huit gouvernements signataires. Toutefois si cette condition ne se trouve pas remplie à la date du 1^{er} janvier 1966, les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation, pourront fixer entre eux par un protocole spécial la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans les deux cas la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un gouvernement qui la ratifierait ou l'approuverait ultérieurement, sera celle du dépôt de ses instruments de ratification ou d'approbation.

3. Après l'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat pourra y adhérer dans des conditions convenues en accord avec les Parties contractantes. L'adhésion intervenue dans les conditions convenues d'un commun accord fera l'objet d'une notification écrite au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informera tous les gouvernements signataires et ceux qui adhéreront à la Convention de tout dépôt d'instruments de ratification ou d'approbation et de toute adhésion reçue, et leur notifiera les dates auxquelles et les gouvernements à l'égard desquels la présente convention sera entrée en vigueur.

Article 15

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Toutefois, à tout moment après l'expiration d'une période de 20 ans à la date de la mise en vigueur initiale de la présente convention, toute Partie contractante aura le droit de la dénoncer avec un préavis de deux ans. Cette dénonciation devra être notifiée par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en informera les autres Parties contractantes.

ANNEXE I

Les côtes des Parties contractantes auxquelles s'applique la Convention sont les suivantes :
Belgique

Toutes les côtes.

Danemark

Les côtes de la Mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat (c'est-à-dire la zone située au nord et à l'ouest des lignes tirées de Hasenore Head à Griben Point, de Korshage à Spodsbjerg, et de Gilbjerg Head au Kullen).

France

Les côtes de la Mer du Nord et de la Manche, et les côtes européennes de l'Atlantique.

République fédérale d'Allemagne

La côte de la Mer du Nord.

Irlande

Toutes les côtes.

Pays-Bas

La côte de la Mer du Nord.

Portugal

La côte atlantique, au nord du 36° parallèle, et la côte de l'île Madère.

Espagne

La côte atlantique, au nord du 36° parallèle.

Suède

La côte occidentale, au nord d'une ligne tirée du Kullen à Gilbjerg Head.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Toutes les côtes, y compris celles de l'île de Man et les îles Anglo-normandes.

ANNEXE II

Arbitrage

Article 1

1. Dans les trois mois qui suivent la signature de la présente convention ou l'adhésion à cette Convention, chaque gouvernement signataire ou qui y adhère désigne cinq personnes disposées à accepter les fonctions d'arbitre et ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique.

2. Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui sera notifiée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à tous les gouvernements signataires et à ceux qui y adhèrent.

3. Toute modification de la liste des arbitres sera notifiée de la même façon.

4. La même personne peut être désignée par des gouvernements différents.

5. Les arbitres sont nommés pour une période de six ans qui peut être renouvelée.

6. En cas de décès ou de retraite d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa désignation, pour une nouvelle période de six ans.

Article 2

1. La partie désirant recourir à l'arbitrage conformément à la présente annexe informe l'autre partie de la réclamation qu'elle soumet à l'arbitrage et lui remet un exposé sommaire des motifs sur lesquels elle est fondée.

2. Le tribunal arbitral se compose de cinq membres. Les parties désignent chacune un membre qui peut être choisi parmi leurs ressortissants respectifs. Les trois autres arbitres, y compris le président, sont choisis d'un commun accord entre les parties parmi les ressortissants de tierces puissances dont les noms figurent sur la liste prévue à l'article 1.

Article 3

Si les membres du tribunal arbitral ne sont pas nommés dans le délai d'un mois à partir de la demande d'arbitrage, le soin de les désigner est confié au président de la Cour internationale de Justice. Au cas où ce dernier serait ressortissant de l'une des parties au litige,

cette tâche est confiée au vice-président de la Cour ou au juge le plus ancien qui n'est pas un ressortissant des parties.

Article 4

Les arbitres que désigne le président de la Cour internationale de Justice sont choisis parmi les ressortissants des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de préférence sur la liste prévue à l'article 1. Le président de la Cour internationale de Justice consultera au préalable les parties au litige et éventuellement le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le président du Conseil international pour l'exploration de la mer. Les arbitres doivent être de nationalités différentes.

Article 5

Les parties peuvent conclure un accord spécial déterminant le sujet de leur différend et les détails de la procédure.

Article 6

En l'absence de détails suffisants dans l'accord spécial ou dans la présente annexe sur les questions mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, les dispositions des articles 59 à 82 de la Convention sur le règlement pacifique des différends internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907, seront appliquées dans la mesure du possible.

Article 7

Les parties facilitent les travaux du tribunal arbitral et lui fournissent notamment, dans toute la mesure du possible, tous les documents et renseignements appropriés. Elles utilisent les moyens à leur disposition pour lui permettre de procéder sur leur territoire et conformément à leur législation, à la convocation et à l'audition des témoins ou des experts, et de visiter les localités en question.

Article 8

En l'absence d'accord contraire entre les parties, les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité; sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les décisions ne sont valables que si tous les membres sont présents. Le vote des arbitres et les opinions dissidentes ou séparées ne sont pas rendus publics.

Article 9

1. Au cours du procès chaque membre du tribunal arbitral reçoit des émoluments dont le montant est fixé par accord entre les parties, chacune d'elles contribuant à part égale.
2. Les frais du tribunal arbitral sont partagés de la même manière.

Article 10

La validité d'actes juridiques intervenus antérieurement à la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature ne peut être mise en question à l'occasion des litiges soumis au tribunal arbitral.

Article 11

1. Si un litige est fondé sur un dommage allégué à un intérêt privé qui relève, d'après le droit interne de l'une des parties, de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie peut s'opposer à ce que ce différend soit soumis à la procédure prévue

dans la présente annexe, avant qu'une décision définitive ait été rendue par l'autorité compétente dans un délai raisonnable.

2. Si une décision définitive est intervenue dans l'ordre interne, il ne sera plus possible de recourir à la procédure prévue dans cette annexe après l'expiration d'un délai de cinq années à dater de ladite décision.

Article 12

Si l'exécution d'une décision du tribunal arbitral se heurte à un jugement rendu ou à une mesure prise par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une des parties au différend et si le droit interne de cette partie ne permet pas ou ne permet que partiellement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, le tribunal accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable à la partie lésée.

Article 13

1. Dans tous les cas où un différend fait l'objet de l'arbitrage et notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, le tribunal arbitral détermine dans les plus brefs délais possibles les mesures provisoires à prendre. Les parties au différend sont tenues de s'y conformer.

2. Les parties s'abstiennent de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision arbitrale et, en général, ne procèdent à aucun acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 14

1. Dès que le tribunal est constitué, le président informe les autres Parties contractantes du différend dont il a été saisi.

2. Dans le délai d'un mois à dater de cette notification, toute Partie contractante peut intervenir si elle justifie d'un intérêt à la solution du litige. L'intervention ne pourra avoir d'autre objet que de soutenir ou de combattre les conclusions ou une partie des conclusions des gouvernements antérieurement parties au litige. Une intervention ne modifie pas la composition initiale du tribunal.

Article 15

Chacune des Parties contractantes se soumettra aux décisions du tribunal arbitral dans tout différend auquel elle est partie.